

98C720-01-C3/5, daté du 8 décembre 2000, signé et scellé par M. Pierre Bélanger, ingénieur, Gestion Conseil SCP inc. ;

3. Un plan intitulé « Barrage Melbourne – Coupes A-A, B-B, C-C – Coupes E-E et F-F – Détails de muret de protection », portant le numéro 98C720 01-C4/5, daté du 8 décembre 2000, signé et scellé par M. Pierre Bélanger, ingénieur, Gestion Conseil SCP inc. ;

4. Un plan intitulé « Barrage Melbourne – Détails murs du canal de dérivation – Mur de 600 mm – Dalle sur sol 150 mm – Muret 600 mm », portant le numéro 98C720-01-C5/5, daté du 8 décembre 2000, signé et scellé par M. Pierre Bélanger, ingénieur, Gestion Conseil SCP inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 2 750 \$ comme honoraires d'approbation ;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36146

Gouvernement du Québec

Décret 529-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence provinciale territoriale et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 14 et 15 mai 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 14 et 15 mai 2001 ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services Sociaux, du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QU'une délégation représente le Québec à la conférence provinciale-territoriale et à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse) les 14 et 15 mai 2001 ;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Linda Goupil, ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance et, en outre, qu'elle soit composée de :

Madame Sylvie Charbonneau
Attachée politique
Cabinet de la ministre de la Famille et de l'Enfance

Monsieur Harold LeBel
Directeur de cabinet
Cabinet de la ministre de la Famille et de l'Enfance

Monsieur Robert Dépatie
Directeur de la planification
Ministère de la Famille et de l'Enfance

Madame Michèle Turgeon
Responsable des relations intergouvernementales
Ministère de la Famille et de l'Enfance

Madame Geneviève Ménard
Conseillère
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Monsieur Mario Thibault
Conseiller
Direction des relations intergouvernementales
et autochtones
Ministère de la Santé et des Services sociaux

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36147

Gouvernement du Québec

Décret 532-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT une entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne et le versement d'une contribution gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent ont signé, le 21 février 2001, l'entente-cadre de développement de la région du Bas-Saint-Laurent 2000-2005, conformément au décret n° 55-2001 du 24 janvier 2001, permettant de traduire sous forme d'engagements leur contribution à la réalisation du plan stratégique régional;

ATTENDU QUE l'entente-cadre identifie les axes et priorités de développement auxquels le gouvernement et le Conseil conviennent de s'associer pour favoriser le développement de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'entente-cadre reconnaît plus particulièrement l'excellence en matière de protection et d'utilisation des ressources naturelles, notamment dans le domaine forestier, comme un axe majeur de développement régional de cette région;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoit entre autres à la section 3 la conclusion d'ententes spécifiques qui permettront la réalisation de ces axes et priorités de développement;

ATTENDU QUE, face à la diminution de l'activité forestière, le milieu régional a proposé au gouvernement la conclusion d'une entente spécifique d'une durée de cinq ans, soit de 2001-2002 à 2005-2006, et portant sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne;

ATTENDU QUE l'entente spécifique a pour objectifs d'atténuer les effets négatifs dus aux baisses de la possibilité forestière, d'augmenter, chez les acteurs régionaux, le niveau de connaissance du secteur forestier et, chez les agents régionaux de développement, leur capacité au regard de la diversification, de la promotion et de la mise en marché des produits de la forêt, d'assurer la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier tant en forêt publique qu'en forêt privée, de favoriser l'aménagement polyvalent, notamment en prenant en compte le besoin d'atténuer les disparités sous-régionales, d'impliquer les communautés dans les choix d'aménagement et d'améliorer la qualité des emplois en aménagement forestier et en industrie, ainsi que de favoriser la réalisation harmonieuse des travaux d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entente spécifique comprend une série de mesures supportant le développement et la mise en place: d'un observatoire du secteur forestier, d'une chaire de recherche universitaire, d'un plan de communication, d'une stratégie industrielle et d'une expertise reliée à l'industrie des produits de la forêt, de connaissances accrues reliées à l'aménagement du peuplier et à l'attribution des feuillus de qualité inférieure, de stratégies d'aménagement forestier en forêt publique et privée, de l'usage polyvalent du milieu forestier, soit faune, forêt, récréation et autres, d'une sylviculture préventive contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt privée ainsi que d'une formule novatrice de gestion intégrée des ressources du milieu forestier dans la région;

ATTENDU QUE l'engagement gouvernemental découlant de l'entente spécifique serait, pour la durée de l'entente, de 73 450 000 \$ sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de nature budgétaire compris dans cet engagement et afférents aux exercices financiers 2002-2003 à 2005-2006;

ATTENDU QUE les ministères et les organismes suivants se sont entendus pour participer au montage financier de l'entente comme suit: le ministère des Ressources naturelles pour un montant de 74 050 000 \$, le ministère des Régions pour un montant de 4 800 000 \$ incluant 500 000 \$ du Fonds de développement régional, la Société de la faune et des parcs du Québec pour un montant de 750 000 \$ et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un montant de 250 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles peut, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), accorder des subventions;